

COMMUNE DE LA PIERRE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de Conseillers votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Danielle PERRIN, Yvan ROUX.

Absents excusés : Walter ESTERMANN, Sylvie IACONANTONIO, Anne MOUTENET, Claudine RAFFIN-PEYLOZ (pouvoir à Christiane CHARLES), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Ilona GENTY

DELIBERATION 2024/33 : PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

COMMUNE DE LA PIERRE

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).*

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «Prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		2,05 %
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire, et **après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

COMMUNE DE LA PIERRE

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
Consignes : le montant doit être de 7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent, si montant inchangé indiqué : « inchangé » à côté du montant).
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

DELIBERATION 2024/34 : MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme ANDRE Sophie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité d'Hurtières souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Isère.

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/35 : RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR POUR LE RENCESEMENT DE LA POPULATION 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement à la population pour l'année 2025 ;

M. Le Maire expose à l'Assemblée que le recensement de la population pour l'année 2025 se fera sur la Commune du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 et la nécessité de recruter un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement à la population ;

Il informe que M. Simon ROUX s'est porté volontaire pour cette mission.

Cet agent recenseur sera placé sous l'autorité du Coordonnateur Communal pour le recensement, Christiane CHARLES.

M. Simon ROUX sera recruté du 2 janvier au 15 février 2025 inclus compte tenu des 2 demi-journées de formation

Ainsi que proposé par l'Insee, la rémunération se fera avec un forfait fixe, qui sera assorti de primes de résultats comme suit, à hauteur de 1 100 € brut :

- Forfait de rémunération fixe : 790 €
- Prime de tenue de cahier de collecte : 50 €
- Prime d'objectifs de nombre de recensements : 100 €
- Prime de recensement sur internet : 100 €
- Prime de formation : 60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix « pour », à 0 voix « contre » et à 1 « abstention »

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter M. Simon ROUX, comme agent recenseur du 2 janvier au 15 février 2025 inclus compte tenu des 2 demi-journées de formation,
- et de le rémunérer comme suit, à hauteur de 1 100 € brut :
 - Forfait de rémunération fixe : 790 €
 - Prime de tenue de cahier de collecte : 50 €
 - Prime d'objectifs de nombre de recensements : 100 €
 - Prime de recensement sur internet : 100 €
 - Prime de formation : 60 €

COMMUNE DE LA PIERRE

DELIBERATION 2024/36 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2024

Afin de permettre la prise en charge de dépenses non prévues au moment de l'élaboration du budget, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter la décision modificative suivante :

Désignation	Montant des crédits ouverts <u>avant</u> DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts <u>après</u> DM
CHAPITRE DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
MOUVEMENTES PAR LA DM			
012 – CHARGES DE PERSONNEL			
64118/012 – Autres indemnités	25 000.00 €	+ 2 500.00 €	27 500.00 €
64131/012 – Rémunérations	65 000.00 €	+ 4 000.00 €	69 000.00 €
64138/012 – Primes et autres indemnités	7 000.00 €	+ 5 000.00 €	12 000.00 €
6451/012 – Cotisations à l'URSSAF	40 000.00 €	+ 1 700.00 €	41 700.00 €
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL			
60612/011 – Energie/Electricité	30 000.00 €	- 10 000.00 €	20 000.00 €
014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS			
7392221/014 – Fonds Péréquation Ress. Com. et Interco	17 500.00 €	- 3 200.00 €	14 300.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus détaillée.

DELIBERATION 2024/37 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

COMMUNE DE LA PIERRE

Cependant, Monsieur le Maire rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 est de 634 781.38€ et le montant inscrit au chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » est de 31 200.00€.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 603 581,38€.

Conformément aux textes applicables, M. le Maire propose au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales à **hauteur maximale de 150 895.34€**, soit 25% de 603 581,38€

La répartition proposée est la suivante :

Désignation		Montant des crédits votés	Crédits anticipés
Chapitre 20	202 Opération 15 – Numérisation PLU Opération 29 – Révision zone 2AU	8 000.00 €	2 000.00 €
	2031 Opération 20 - Manoir de Veaubonnais	204 127.87 €	51 031.97 €
Chapitre 21	2185 – Matériel de téléphonie	75 490.49 €	18 872.62 €
		287 618.36 €	25 974.59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Accepte les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

Questions diverses :

- **Point sur avancement Etudes - Manoir de Veaubonnais**

Nous travaillons avec le cabinet Archipat depuis avril 2023 pour la première phase de travaux d'urgence sur le manoir de Vaubonnais. Les architectes nous ont présenté une Esquisse en novembre 2023, qui dressait notamment la liste des études complémentaires indispensables pour pouvoir poursuivre vers l'Avant-Projet Détaillé, puis le Permis de Construire des travaux d'urgence.

Sur le premier trimestre 2024, des appels d'offre ont été publiés et des entreprises ont été consultées pour réaliser ces études complémentaires. Elles ont été retenues en avril 2024, et ont mené leurs investigations de mai à octobre 2024. Un rendu de ces études a été présenté à la DRAC et envoyé au Conseil Municipal le 19 novembre 2024.

Ces études recouvrent :

- Surveillance topographique (Géolithe) : implantation de piezomètres pour suivre les mouvements des sols, et installation de cibles sur les bâtiments pour suivre les mouvements des bâtiments au laser pendant 3 ans.
- Étude hydrologique : Le site présente plusieurs ouvrages liés à la collecte et à la circulation des eaux notamment souterraines. Le circuit est lié au captage d'au moins une source située en amont (dont la localisation précise est encore inconnue) et qui est reliée à la fontaine située en contrebas dans la basse-cour. Le point de départ du captage de la source n'est pas identifié. L'arrivée est située au pied de la tour nord.

COMMUNE DE LA PIERRE

Objectifs : recherche de réseau d'adduction d'eau, dimensionnement des ouvrages de drainage, des écoulements et des battements de nappes, état sanitaire des réseaux, caractérisation de la source, de son débit et de sa potabilité.

- Géoradar : La prospection géophysique par géoradar a été réalisée afin de rechercher et cartographier des réseaux d'adductions d'eau et d'autres constructions éventuelles.
- Dendrochronologie : Cette analyse a pour objectif la définition des espèces et la datation par dendrochronologie de la charpente et des planchers
- Sondage des enduits extérieurs et intérieurs :
Pour les enduits extérieurs : Parfaire la connaissance de l'édifice afin d'orienter le projet de restauration des façades / Obtention de coupes stratigraphiques au microscope et caractérisation des mortiers, badigeons et/ou peintures

Pour les enduits intérieurs : Recherche de décors peints en complément de ceux identifiés dans la thèse d'Olivier Salmon / Détermination de façon exhaustive des différentes campagnes d'intervention et des couleurs mises en œuvre / Détermination de la nature des matériaux mis en œuvre et des techniques employées / Réalisation d'un constat d'état des supports au niveau des zones sondées / Proposition d'options de pré-consolidation - avant travaux de consolidation des façades et parti de restauration.

Pour mémoire : montant des études complémentaires : 82 000 € TTC.

Subventions : 27 500 € DRAC / 20 500 € Région AURA / 16 700 € Département Isère / FCTVA : 11 600 €

Reste à charge pour la commune : 5 700 €

- Point sur le dossier LAFLEUR

Pour mémoire, tout le monde s'en souvient, Lafleur a mené une activité illégale de carrier, et surtout de pollueur massif, dans le secteur des étangs de Manon à La Pierre, depuis 2010.

Après maints PV dressés par la commune et la gendarmerie, une enquête a été menée de 2017 à 2018.

Une procédure au Tribunal a débuté en 2018 contre Lafleur, avec 6 autres parties civiles (Département de l'Isère, Symbhi, FRAPNA, Association de pêche, commune de Champ-près-Froges, Unicem).

Lafleur est condamné en première instance, puis en appel en 2020.

Il se pourvoit en cassation, la Cassation casse le jugement.

Deuxième procès : Lafleur est condamné en première instance, puis en appel en 2023.

Il se pourvoit à nouveau en Cassation, et cette fois est débouté.

Il est donc officiellement condamné en octobre 2024.

Nous attendons maintenant le procès sur intérêts civils, pour savoir quels dommages et intérêts nous toucherons...

C'est une procédure longue....

En termes de coût : nos frais d'avocat sont remboursés par notre assurance (à la fois pour les procès et les Cassations). Le coût de l'expertise judiciaire n'est lui couvert qu'en partie (3200 € sur 18 000 €).

Nous espérons qu'au final les dommages et intérêts nous dédommageront de cette longue procédure.

Concernant le site en lui-même : des estimatifs de coûts de dépollution et remise en état du site ont été menés par le Symbhi, et aboutissent à une estimation de 3,13 millions d'euros.

Il va de soi que Lafleur ne paiera pas, ni la commune, ni le Symbhi...

A ce jour, la zone a été intégrée à la Bourse Foncière de Compensation Écologique du Département de l'Isère : l'objectif est que des entreprises obligées de restaurer des sites pollués dans le cadre de leur compensation écologique puissent mener ces travaux...